

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

**N° de RG : 2020/02799
N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU**

**ORDONNANCE DE LA MISE EN ÉTAT
DU 15 SEPTEMBRE 2022**

I PARTIES

DEMANDERESSE :

L'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV ou Afrav), prise en la personne de son Président en exercice M. Régis RAVAT, dont le siège social est sis 2811 CHEMIN SAINT PAUL PARC LOUIS RIEL - 30129 REDESSAN,

représentée par Me Valérie DOEBLE, avocat au barreau de METZ, vestiaire : A402

DÉFENDEUR :

L'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial AEROPORT METZ-NANCYLORRAINE (EPMNL), dont le siège social est sis ROUTE DE VIGNY - 57420 GOIN, pris en la personne de son représentant légal

représentée par Maître Michel VORMS de la SCP VORMS-RICHARD-MAUPILLIER, avocat postulant au barreau de METZ, vestiaire : C201 et par Maître Eric MALLET, avocat plaidant au barreau de BRIEY

II COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nous, **Michel ALBAGLY**, Premier Vice-Président, Juge de la mise en état, assisté de **Caroline LOMONT**, Greffier

Après audition le 17 juin 2022 des avocats des parties.

III PROCÉDURE

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier signifié le 16 septembre 2020 et déposé par RPVA le 15 décembre 2020, l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) prise en la personne de son président en exercice M. Régis RAVAT a constitué avocat et a fait assigner l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux devant la Première Chambre Civile du Tribunal judiciaire de METZ aux fins de l'entendre au visa des articles 1, 2 et 14 de la loi du 14 août 1994 (N°94-665) :

-DIRE ET JUGER recevables les demandes de l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) ;

-CONSTATER que l'appellation « LORRAINE AIRPORT » est contraire aux articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 du 14 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France ;

EN CONSEQUENCE,

-ORDONNER que l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine supprime l'appellation « LORRAINE AIRPORT » de tous ses documents, enseignes et publicités, sur tous les supports matériels et virtuels, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à la suppression effective et constatée de « LORRAINE AIRPORT » ;

-CONDAMNER l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à régler à l'Association A.FR.AV la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

-CONDAMNER l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à verser à l'Association A.FR.AV la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens de la procédure ;

-LA CONDAMNER aux entiers frais et dépens afférents à la procédure ;

-ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, a constitué avocat par acte enregistré au greffe le 11 décembre 2020 et notifié à l'avocat de la demanderesse le même jour.

Vu les conclusions d'incident notifiées le 8 mars 2021 par RPVA par lesquelles, l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, selon les moyens de fait et de droit exposés, a demandé au Juge de la mise en état de :

-DECLARER irrecevable la demande de l'A.FR.AV ;

-CONDAMNER l'A.FR.AV à payer à l'EPMNL une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions d'incident notifiées le 21 octobre 2021 par RPVA puis N°2 notifiées par RPVA le 14 février 2022 par lesquelles, l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, selon les moyens de fait et de droit exposés, a demandé au Juge de la mise en état de :

-CONSTATER le défaut de qualité à agir de l'A.FR.AV ;

-LA CONDAMNER à payer à l'EPMNL une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

SUBSIDIAIREMENT ,

-JOINDRE l'incident au fond ;

-LAISSER les dépens de l'instance à la charge de l'A.FR.AV ;

Vu les conclusions d'incident notifiées le 15 juin 2022 par RPVA puis N°2 notifiées par RPVA le 26 novembre 2021 par lesquelles l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) prise en la personne de son président en exercice M. Régis RAVAT, selon les moyens de fait et de droit exposés, a demandé au Juge de la mise en état au visa des articles 1, 2 et 14 de la loi du 14 août 1994 (N°94-665) de :

-DECLARER recevable et bien fondées les demandes de l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

-CONDAMNER l'AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) à verser à l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure ;

-LA CONDAMNER aux entiers frais et dépens afférents à la procédure ;

L'affaire a été appelée une dernière fois à l'audience d'incident du 17 juin 2022 lors de laquelle elle a été mise en délibéré au 15 septembre 2022 à 9 heures par mise à disposition au greffe ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non-recevoir :

Vu les dispositions de l'article 789 6° du Code de procédure civile;

Selon les dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

Selon l'article 31 du Code de procédure civile, « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé »

L'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) prise en la personne de son président en exercice M. Régis RAVAT expose qu'elle a constaté que l'Aéroport de Metz-Nancy Lorraine emploie l'appellation « LORRAINE AIRPORT » sur des documents, sur des affiches publicitaires, dans ses courriers.

Considérant que cette dénomination en anglais contrevient aux dispositions des articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 du 14 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France, l'AFRAV demande au tribunal judiciaire de METZ d'en ordonner la suppression sous astreinte outre l'octroi de dommages et intérêts et de frais irrépétibles.

Il résulte de la production de ses statuts, que l'objet de l'A.FR.AV, qui est une association à but non lucratif, est de promouvoir, illustrer et défendre la langue française en dénonçant notamment « l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone. »

Selon l'article 13 des statuts, le Président de l'association « est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'Association et, notamment, il a les pouvoirs les plus étendus pour la représenter en justice que ce soit en demande ou en défense. Le Président a donc la capacité d'ester en justice au nom de l'Association. »

Par une ordonnance rendue le 21 février 2017, que l'A.FR.AV produit, M. le Président du Tribunal de grande instance de METZ, Juge des référés, a déclaré ladite association irrecevable à agir pour défaut de capacité d'ester en justice aux motifs du défaut de délégation par le conseil d'administration au président des actions à engager devant les tribunaux.

L'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, a soulevé l'irrecevabilité des demandes formées par l'A.FR.AV pour défaut de qualité à agir.

Il sera relevé que, dans des conclusions d'incident du 14 février 2022, l'EPMNL, qui a eu communication de la pièce N°13, à savoir une délibération de l'Assemblée générale de l'association du 8 décembre 2019, par laquelle ladite association autorise son Président à ester en justice, a indiqué renoncer à cette cause d'irrecevabilité.

Pour autant, l'EPMNL soutient que seules les associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française ont intérêt à agir.

Or, même hors habilitation législative, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs de ses membres dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

Ce principe vaut pour les associations non agréées.

Au cas présent, l'action de l'A.FR.AV, qui tend à la suppression de l'appellation anglaise « LORRAINE AIRPORT », s'inscrit bien dans les limites de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts.

Il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir présentée par l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, et de déclarer recevable l'action en suppression de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » sous astreinte formée par l'A.FR.AV.

Il y a lieu de renvoyer l'affaire pour la poursuite de l'instruction à une audience de mise en état comme il sera dit au dispositif de la présente ordonnance.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile :

L'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, qui succombe, sera condamné aux dépens de l'incident ainsi qu'à régler à l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) prise en la personne de son président en exercice M. Régis RAVAT la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Compte tenu de la solution apportée à l'incident, il y a lieu de rejeter la demande formée par L'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a instauré le principe de l'exécution provisoire de droit. Les dispositions du décret relatives à l'exécution provisoire de droit sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020. Tel est le cas en l'espèce pour une assignation déposée par voie électronique le 15 décembre 2020.

PAR CES MOTIFS

Nous, Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président, Juge de la Mise en état, après en avoir délibéré, statuant publiquement par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel ;

REJETONS la fin de non-recevoir présentée par l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux,

DECLARONS recevable l'action en suppression de l'appellation « LORRAINE AIRPORT » sous astreinte formée par l'A.FR.AV ;

CONDAMNONS l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), pris en la personne de ses représentants légaux, aux dépens de l'incident ainsi qu'à régler à l'Association dénommée ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (A.FR.AV) prise en la personne de son président en exercice M. Régis RAVAT la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETONS la demande formée par L'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL), au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RENVOYONS la cause et les parties à l'audience de mise en état silencieuse du **Mardi 11 octobre 2022 à 9 heures (Bureau du Juge M. ALBAGLY – Tribunal judiciaire de METZ)** pour les conclusions de l'établissement public à caractère industriel et commercial AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE (EPMNL) ;

RAPPELONS que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 15 septembre 2022 par Monsieur Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président, assisté de Madame Caroline LOMONT, Greffier.

Le Greffier

Le Juge de la mise en état